

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-PAT-IFI-08/06/2018

Date de publication : 08/06/2018

PAT - Impôt sur la fortune immobilière

Positionnement du document dans le plan :

PAT - Impôts sur le patrimoine
Impôt sur la fortune immobilière

1

L'article 31 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a institué un impôt annuel sur la fortune immobilière à compter du 1^{er} janvier 2018.

Cet impôt est codifié de l'article 964 du code général des impôts (CGI) à l'article 983 du CGI.

10

L'impôt sur la fortune immobilière est un impôt déclaratif, progressif et payable annuellement assis sur les actifs immobiliers détenus par les personnes physiques.

20

Les règles qui s'appliquent à l'impôt sur la fortune immobilière sont commentées sous les titres suivants :

- champ d'application (titre 1, [BOI-PAT-IFI-10](#)) ;
- assiette (titre 2, [BOI-PAT-IFI-20](#)) ;
- actifs exonérés d'impôt sur la fortune immobilière (titre 3, [BOI-PAT-IFI-30](#)) ;
- calcul de l'impôt (titre 4, [BOI-PAT-IFI-40](#)) ;
- obligations des redevables (titre 5, [BOI-PAT-IFI-50](#)) ;
- contrôle, pénalités et contentieux (titre 6, [BOI-PAT-IFI-60](#)).